

abroger l'usage dans lequel est notredit Parlement de Paris de compter la voix des rapports dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'ayent pas l'âge de 25 ans.

XIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous & chacun des Officiers de notredite Cour de Parlement de Paris de cesser, suspendre ou interrompre, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, leurs fonctions & le service ordinaire & accoutumé, auquel ils sont obligés, tant envers Nous qu'envers nos Sujets, ni de former ou proposer sous aucun prétexte, aucune délibération contraire au présent Article, sous peine de desobéissance & de privation de leurs Offices.

XV. Ordonnons que tout le contenu en la présente Déclaration soit à toujours gardé & observé dans notredite Cour de Parlement. Défendons au premier Président & aux autres Présidens de notre Parlement de permettre aucune Assemblée ou délibération à ce sujet, d'y présider, même d'y assister, à peine de desobéissance. Déclarons nulle toute Assemblée & délibération contraires à la présente disposition. Si donnons en Mandement &c.

Suites du
Lit de Justice.

C'est sur le contenu de ces dispositions & de celles que renferment les deux Déclarations précédentes, savoir, la Déclaration en faveur de la Bulle *Unigenitus* rapportée le mois passé, & l'Edit de suppression des deux Chambres des Enquêtes, que les Présidens & Conseillers des cinq Chambres des Enquêtes & des deux des Requêtes ont donné la démission de leurs Charges, en déclarant par un Acte qu'ils ont signé le 13. Décembre, jour même de la tenuë du Lit de Justice: " qu'ils se regardoient comme dégradés de leurs
" fonctions les plus essentielles; dans l'impossi-
" bilité d'être d'aucune utilité pour le service du
" Roi & le bien du Royaume; pénétrés de
" douleur d'une disgrâce qu'ils n'ont encou-
" ruë qu'en travaillant à affermir l'autorité de
" Sa Maj. & de l'Etat; disgrâce qui ne leur